



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
ACCORDEE LE 20 OCTOBRE 2008
CONCERNANT**

Prélèvement d'eau à Ivry le Temple

COMMUNE D'IVRY-LE-TEMPLE

DOSSIER N° 60-2014-00056

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral portant régularisation de l'autorisation de prélèvement du 20 octobre 2008 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 mai 2014, présenté par la SCEA de la COMMANDERIE et l'EARL des TEMPLIERS, représentés par M. BLOT Grégory, gérant, enregistré sous le n° 60-2014-00056 et relatif au prélèvement d'eau à Ivry le Temple ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 28 mai 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du 3 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST)

VU l'avis favorable du 16 juillet 2014 du pétitionnaire, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires, la SCEA de la COMMANDERIE et l'EARL des TEMPLIERS, représentés par M. BLOT Grégory, gérant, sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau sur la commune d'IVRY-LE-TEMPLE,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	A renouvellement	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement :

Commune de IVRY-LE-TEMPLE
Parcelle cadastrale section E 949

- Description technique de l'ouvrage :

Identification du forage : TR 321 323

Forage atteignant 15 m de profondeur

Le captage est réalisé dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau le Merderon

Volume maximum prélevable annuel : 35 000 m³

- Usage :

Irrigation de cultures.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à **35 000 m³** sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation.

Le débit maximal de prélèvement est limité à **70 m³/h** pour alimenter le système d'irrigation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les pétitionnaires devront disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Ils devront enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Ils devront se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, les pétitionnaires devront prendre ou feront prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les pétitionnaires se sont engagés sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Les pétitionnaires devront prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les pétitionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiée définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeront ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024.

Il cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, les pétitionnaires ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Ivry le Temple.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Ivry-Le-Temple pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ivry-Le-Temple.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

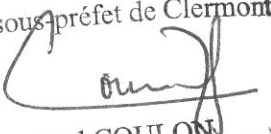
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune d'Ivry-Le-Temple, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- SCEA de la COMMANDERIE et l'EARL des TEMPLIERS – M. BLOT Grégory.

À Beauvais, le **23 JUL. 2014**
Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *absent*
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

